

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

N° DCS 25 / 2023

OBJET
ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE M57 A
COMPTEUR DU 01 JANVIER 2024

Date de la convocation le :
09/10/2023

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 22 / 11 / 23
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 22 / 11 / 23
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mardi 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix sept octobre, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.
Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM.
Romain BERLAND, David BOSC, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU,
Sylvain NOUET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant La Brée Les Bains, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. Monsieur David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

N° 25/2023

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 01 JANVIER 2024

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

- En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer au président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une

- même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.
- Les biens sont amortis selon la règle du prorata temporis. Une délibération spécifique sera proposée à l'assemblée sur ce point.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 11 septembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège et des Équipements Sportifs (SIFICES) à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : **APPLIQUE** la nomenclature M57 développée et **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé,

Article 3 : **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 01 janvier 2024 à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) et ce dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Le Président,
Patrick GAZEU



Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 18 octobre 2023.